



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 124 du 20 MAI 2016

**fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange**

Le Préfet de la Moselle  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L.511-1, L.512-20 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;
- Vu** le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-367 du 14/10/2011 complétant l'arrêté préfectoral n°98- AG/2-139 du 15 juin 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Sérémange, exploitée par la société SOLLAC LORRAINE ;

- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Serémange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2009-DEDD/IC-14 du 9 janvier 2009 prescrivant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-187 du 26 juillet 1999 l'autorisant à exploiter l'usine d'électrozincage sur son site de Sainte-Agathe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2010-DLP/BUPE-198 du 1er juin 2010 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-473 du 26 septembre 1991 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne de recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sise sur le territoire des communes de Florange, Thionville, et Terville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2002-AG/2-46 du 19 février 2002 autorisant la société SOLLAC Lorraine à poursuivre l'exploitation, sur son site de Florange-Ebange, d'une unité tôles fines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant la Société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son agglomération de minerai de fer à Rombas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-248 du 26 novembre 1998 autorisant la société SIDECO à poursuivre l'exploitation dans l'usine de fonte de Patural, située sur la commune de Hayange, d'une batterie de hauts-fourneaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la Société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Serémange-Erzange et Hayange, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2016. ;

**Vu** l'avis du CODERST du 25 avril 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15/06/1998 fixe des dispositions concernant la surveillance de l'atmosphère dans l'environnement du site des différentes unités ;

Considérant que certains arrêtés préfectoraux cités ci-dessus fixent également des prescriptions concernant la surveillance de l'atmosphère dans l'environnement pour certaines unités ;

Considérant le Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air sur un territoire où les concentrations de certains polluants atmosphériques dépassent une ou des valeurs limites ou une ou des valeurs cibles mentionnées à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au sens de l'article R.221-1 du Code de l'Environnement, on entend par :

- « Valeur cible, un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble

- *Valeur limite, un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble* ;

Considérant que les installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Serémange-Erzange, Hayange et Florange s'inscrivent dans le périmètre de ce Plan de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant que l'article R.221-1 du Code de l'Environnement fixe une valeur moyenne annuelle de 1 ng/m<sup>3</sup> comme valeur cible de concentration en benzo(a)pyrène sur PM10 (particules en suspension de diamètre inférieur à 10 microns) dans l'air à atteindre au 31 décembre 2012 ;

Considérant que pour l'application de l'article R.221-1 du Code de l'Environnement, le benzo(a)pyrène est utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

Considérant l'objectif de qualité et de la valeur limite pour la protection de la santé humaine, fixés par l'article R.221-1 du Code de l'Environnement, respectivement à 2 µg/m<sup>3</sup> et 5 µg/m<sup>3</sup> de benzène ;

Considérant que la directive n°2004/107/CE du 15/12/04 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant prévoit que la période minimale à considérer pour les analyses ne peut être inférieure à 14 % de l'année, soit 8 semaines réparties uniformément sur l'année ;

Considérant que des zones situées au Sud-Ouest et au Nord-Est de la cokerie notamment montrent des teneurs supérieures aux valeurs cibles indiquées ci-dessus en ce qui concerne le benzo(a)pyrène et le benzène ;

Considérant donc l'impact sanitaire potentiel relatif aux dépassements réguliers enregistrés aux abords du site des valeurs cibles fixées par l'article R.221-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les installations de la cokerie sont une source d'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques notamment durant les phases de chargement du charbon, et de cokéfaction, comme indiqué dans le document de référence relatif à l'activité de production de fer et d'acier en sa version de mars 2012 ;

Considérant également que les installations de la cokerie sont une source d'émission de benzène composé classé Cancérigène Mutagène Reprotoxique de catégorie 1 ;

Considérant par ailleurs que certaines unités ont été « mises sous cocon » et ne sont plus à l'origine d'émission atmosphérique (hauts fourneaux, agglomération, aciérie) ;

Considérant que certaines activités sont en cours de modification, notamment concernant l'exploitation des laitiers phosphoreux sur le site du crassier ;

Considérant que ces activités peuvent être à l'origine d'émissions de poussières notamment dans l'environnement et qu'il convient d'adapter la surveillance environnementale en conséquence ;

Considérant l'implantation du site en zone urbaine ;

Considérant les préconisations formulées par l'INERIS dans le rapport n°DRC-15-147209-04666B du 04/11/2015 et présentées à la réunion du 12/11/2015 en réponse à la problématique des émissions de benzène et de benzo(a)pyrène et à la surveillance des émissions de polluants de la cokerie ;

Considérant la sous-estimation possible des mesures des émissions canalisées et diffuses des installations relevée par l'INERIS dans son rapport d'étude ;

Considérant l'incertitude sur les niveaux de mesure due à l'utilisation de méthode de mesure passive des émissions de benzène relevée par l'INERIS dans son rapport d'étude ;

Considérant que les différentes campagnes de mesures sont exploitées avec des données météorologiques issues de stations différentes ;

Considérant par conséquent que l'interprétation des résultats réalisée aujourd'hui est à nuancer et à revoir ;

Considérant que la topographie du site est peu favorable à la dispersion des émissions atmosphériques au vu de l'installation à flanc de colline et de la faible vitesse du vent tout au long de l'année ;

Considérant donc la nécessité de revoir la stratégie de surveillance des émissions dans l'environnement pour l'ensemble des unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur le territoire de la commune de Serémange-Erzange font partie des plus importants émetteurs de poussières dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées (en moyenne supérieure à 5 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

Considérant que les installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur le territoire de la commune de Serémange-Erzange font partie des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées (en moyenne supérieure à 100 t/an de SOx sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant enfin qu'au regard des évolutions de la réglementation depuis l'arrêté préfectoral initial du 15/06/1998, il convient d'actualiser certaines prescriptions générales applicables sur chacun des sites exploités par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Hayange, Serémange-Erzange et Florange et éventuellement de les préciser au besoin ;

Considérant que la réglementation relative aux circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a évolué en 2013-2014 et qu'à ce titre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-385 du 16/11/2006 doivent être abrogées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Chapitre 1

#### **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### Article 1.1

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE & LORRAINE, N° SIREN 444718563, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT DENIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour chacune de ses unités listées ci-dessous :

- cokerie, située à Serémange-Erzange ;
- train à chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Serémange ;
- unités de Sainte-Agathe, situées à Florange ;
- usine d'électrozingage ELSA à Florange ;
- site d'Ebange/Florange (département ArcelorMittal Packaging Florange) ;

- unité tôles fines, située à Florange/Ebange ;
- crassier dit de Marspich, situé sur les communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville.

Ainsi que pour les unités :

- usine d'agglomération de minerai de fer, située à Rombas ;
- site de Patural (hauts fourneaux), situé à Hayange ;
- aciérie, située à Serémange ;

pour les parties applicables aux sites « sous cocon ».

### **Article 1.2**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- n°91-AG/2-468 du 23 septembre 1991
- n°92-AG/2-575 du 17 décembre 1992
- n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998
- n°2000-AG/2-131 du 2 mai 2000
- n°2000-AG/2-125 du 2 mai 2000
- n°2005-AG/2-52 du 14 février 2005
- n°2005-AG/2-152 du 20 mai 2005
- n°2006-DEDD/1-385 du 16 novembre 2006
- n°2007-DEDD/IC-179 du 22 juin 2007
- n°2010-DLP/BUPE-287 du 29 juillet 2010 (sauf article 1)
- n°2011-DLP/BUPE-309 du 11 août 2011
- n°2011-DLP/BUPE-367 du 14 octobre 2011
- n°2011-DLP/BUPE-395 du 28 octobre 2011

### **Article 1.3 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6 - Changement d'exploitant et cessation d'activité**

#### **Article 1.6.1 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

**Article 1.6.2 - Cessation définitive d'activité**

A la mise à l'arrêt définitif de chacun des sites ou à leur sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt définitif. Le périmètre géographique du site concerné par cette remise en état est précisé dans les arrêtés ou documents des différentes unités.

Dans tous les cas, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Avant son abandon, le site doit être remis en état.

**Article 1.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

Sur chacun des sites, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux, et leurs divers compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

## Chapitre 2 Dispositions générales

**Article 2.1**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**Article 2.2 – Mesures de préventions des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité. Les équipements et aménagements correspondants permettent par ailleurs de prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

### **Article 2.3 – Repérage**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ancienneté, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **Article 2.4 - Réserves**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ... .

### **Article 2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 3**

#### **Prévention des pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.**

##### **Article 3.1**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

##### **Article 3.2 – Direction du vent**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

##### **Article 3.3 - Eaux pluviales**

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à la station de traitement des effluents industriels ou pourvu de déboureur déshuileur. Les eaux collectées sont traitées et recyclées autant que de besoin. L'éventuel rejet s'effectue après contrôle de sa qualité.

##### **Article 3.4 - Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau, pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le dispositif d'obturation de la capacité de rétention doit être maintenu fermé en condition normale.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.



Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, chargement, déchargement ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu récepteur et du respect des normes de rejet en vigueur.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

**Article 3.5 - Stockage conjoint**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles et susceptibles de générer des réactions dangereuses pour l'homme et l'environnement ne doivent pas être associés à une même rétention.

Lorsque des produits incompatibles sont stockés dans le même bâtiment ou dans un secteur proche, ce risque doit être affiché.

Les produits sont stockés à distances suffisantes ou des protections sont mises en place pour éviter les mélanges en cas d'épandage accidentel.

On considère qu'il y a stockage conjoint de substances lorsque celles-ci :

- sont stockées dans les bâtiments dans un local commun,
- sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisante,
- sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas a minima être stockées conjointement :

	E	F/F+	O	T/T+	X:/Xn	C
E	+	-	-	-	-	-
F/F+	-	+	-	-	-	-
O	-	-	+	-	-	-
T/T+	-	-	-	+	+	-
X:/Xn	-	-	-	+	+	-
C	-	-	-	-	-	+

**Légende**

- E : explosible  
 F/F+ : très inflammable/extrêmement inflammable  
 O : comburant  
 T/T+ : toxique/très toxique  
 Xn/X: : nocif/irritant  
 C : corrosif  
 - : ne doivent pas être stockées conjointement  
 + : peuvent être stockées conjointement en règle générale.

Les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse.

Il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages, ...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension.

En règle générale, les substances auto-inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

**Article 3.6 - Zones de chargement - déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment.

Le transport des produits à l'intérieur des bâtiments doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 3.7 - Affichage**

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 3.8 - Bassin de confinement**

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou des produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, en quantité supérieure à 200 tonnes, doivent être équipées d'un bassin de confinement (il convient de remarquer que l'annexe II visée ci-dessus prend en compte les huiles minérales et hydrocarbures).

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

On prendra comme valeurs :

- 3 m<sup>3</sup>/t pour les liquides inflammables,
- 5 m<sup>3</sup>/t pour les toxiques.

### **Article 3.9 - Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.10 – Réseaux de collecte**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.11 - Consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**Article 3.12 - Prélèvement d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les points de prélèvements d'eau potable sont portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé et contrôlés suivant la réglementation en vigueur.

Pour les prélèvements effectués sur le réseau d'eau public et sur tout forage en nappe, les ouvrages sont équipés de clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

## **CHAPITRE 4** **Traitement des effluents**

**Article 4.1**

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral propre à chaque installation.

**Article 4.2**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 4.3**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Article 4.4**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **CHAPITRE 5**

### **Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 5.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 5.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 5.4 - Surveillance des rejets atmosphériques dans l'environnement**

##### **5.4.1 - Définition générale du programme de surveillance**

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des impacts potentiels des installations (sources canalisées et diffuses) sur l'environnement.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;

- suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

Cette surveillance porte a minima sur les poussières sédimentables, les poussières en suspension, les constituants pertinents de ces poussières sédimentables et en suspension (dont métaux si nécessaire et benzo(a)pyrène), les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, le benzène, les HAP (en particulier benzo(a)pyrène).

Le benzène est mesuré en continu, a minima au niveau de la zone d'impact potentiel maximal dans l'environnement de la cokerie.

Les mesures dans l'air ambiant sont effectuées à des endroits fixes.

Les substances bio-accumulantes (métaux lourds et benzo(a)pyrène) font notamment l'objet d'une surveillance dans des matrices accumulatrices adaptées (végétaux, sols, ...).

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air, l'exploitant peut utiliser les résultats de la surveillance dudit polluant sur cette zone dans la matrice concernée. La stratégie de surveillance de l'exploitant doit être coordonnée avec le réseau de surveillance utilisé.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein des sites ou dans leur environnement proche au moyen de plusieurs stations météorologiques dédiées, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches. Ces stations météorologiques répondent au standard de Météo France, mesurent les vents à une hauteur pertinente qui devra être justifiée et font l'objet de contrôles météorologiques régulier (une fois/an).

L'implantation des stations météorologiques concernées est précisée et justifiée. L'exploitant justifie en permanence du suivi météorologique des instruments de ces stations selon les normes appropriées.

Les différents résultats de la surveillance environnementale réalisée sont interprétés, au cours du temps, à partir de la même station météorologique sauf justification appropriée.

Les données issues des stations météorologiques sont utilisées pour réaliser une étude de dispersion des émissions atmosphériques afin d'identifier les zones d'impact maximum de l'établissement.

Les articles suivants fixent les modalités de mise en œuvre de ce programme.

Le programme de surveillance, incluant la liste des paramètres, pourra être revu, après accord de l'Inspection, en fonction de l'évolution des flux émis par les installations.

#### **5.4.2 - Modalités de mise en œuvre du programme de surveillance**

Dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs de l'alinéa précédent du présent arrêté et précisant les points suivants :

- nombre et localisation des points de mesure :

Le choix des zones de prélèvement est effectué par rapport aux zones d'impact maximum définies à partir d'une étude de dispersion des polluants basée sur des conditions météorologiques représentatives des conditions locales et aux zones sans impact de l'établissement (station témoin) ; les émissions diffuses sont prises en compte ; les enjeux environnementaux autour de l'établissement sont pris en compte dans cette analyse : milieux et populations sensibles, activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.), présence de sites et sols pollués, .... La prise en compte de ces enjeux permet d'établir un schéma conceptuel qui doit permettre de véritablement appréhender

l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ou choisis selon le cas.

Enfin, une interprétation de l'état des milieux permettant d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux (air, eau, sol) autour des installations avec les usages constatés est réalisée ;

- matrices retenues dans chaque zone de prélèvement, définies sur la base du schéma conceptuel précité. Pour la matrice air, le type de mesure (continu ou échantillonnage aléatoire) ; et le type de prélèvement (actif ou passif) ;
- normes de prélèvements et d'analyse considérées ;
- possibilité de couplage de certains paramètres (mêmes périodes de mesure pour certains paramètres) ;
- liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ; A noter qu'en l'absence de valeur réglementaire, les résultats des mesures sont évalués sur la base de la grille d'interprétation de l'état des milieux telle que décrite dans les circulaires du 8 février 2007 ;
- justification de la localisation des stations météorologiques et de leur suivi météorologique.

Les méthodes de mesure actives seront privilégiées aux mesures passives notamment pour le benzène.

Une attention particulière sera portée aux normes utilisées pour la réalisation des mesures et leur interprétation. En particulier la surveillance en continu de la concentration atmosphérique du benzène est réalisée dans le respect de la norme EN 14662. La période minimale de fonctionnement dans le respect de la norme et de mesure effective des concentrations est de 90% de l'année. Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces critères (maintenance, modalités de dépannage, ...).

Les méthodes de mesures retenues doivent permettre d'interpréter les résultats au regard des objectifs de la qualité de l'air et des valeurs limites fixées dans les différentes réglementations.

Le laboratoire en charge des analyses devra préciser les points suivants :

TITRE 1 Nature des contrôles météorologiques réalisés sur les préleveurs,

TITRE 2 Nombre et niveaux des blancs de laboratoires (même nombre que pour les échantillons) et traitement des résultats des blancs,

TITRE 3 Niveaux de blancs de terrain et traitement des résultats des blancs,

TITRE 4 Conditionnement des filtres,

TITRE 5 Transport et stockage des échantillons après prélèvements et avant analyse,

TITRE 6 Délai de récupération des échantillons dans le préleveur après prélèvement et suivi de la température dans le préleveur,

TITRE 7 Délai des analyses après prélèvement, après extraction.

Cette proposition de programme de surveillance précise, pour chacun des polluants considérés, les fréquences d'analyses et les périodes de prélèvements prévues chaque année.

La proposition de programme de surveillance précise également les actions qui seront mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- ⇒ évolution défavorable d'une concentration.

Les mesures relatives au programme de surveillance mis à jour débutent au plus tard 2 mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur le programme proposé.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats commentés des analyses dans les deux mois suivant les prélèvements correspondants.

Ces résultats sont accompagnés d'une analyse au regard des critères de gestion réglementaires et/ou sanitaires existants et commentés au regard des résultats précédemment obtenus dans le cadre du programme de surveillance.

Chacune des transmissions de résultats comporte un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvements et précise les conditions de marche des installations sur ces mêmes périodes. Les résultats des mesures dans l'environnement sont interprétés au regard de ces éléments. L'exploitant justifie de l'impact de ses installations sur les résultats obtenus.

## **Article 5.5 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux PM10**

### **Article 5.5.1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence**

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte aux particules telle que prévue dans l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre des actions de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant, notamment si possible :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter au strict minimum l'usage des véhicules sur site ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process...) ;
- informer l'Inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 48 heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **Article 5.5.2 - Période d'application des mesures d'urgence**

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 5.5.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 5.5.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.



**Article 5.5.3 - Bilan des actions mises en œuvre**

Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

**Article 5.5.4 – Autres mesures**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

**Article 5.6 - Procédure d'alerte pour le dioxyde de soufre****Article 5.6.1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence**

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte au dioxyde de soufre telle que prévue dans l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant, notamment si possible :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt susceptibles de générer des émissions de SOx ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- informer l'inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 48 heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

**Article 5.6.2 - Période d'application des mesures d'urgence**

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 5.6.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 5.6.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

**Article 5.6.3 – Bilan des actions mises en œuvre**

Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

**Article 5.6.4 – Autres mesures**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

## CHAPITRE 6

### Consommation et prévention de la pollution des eaux

#### **Article 6.1 - Surveillance des eaux de surface**

Lorsque l'ensemble des rejets dans la Fensch ou dans l'Orne dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO,
- 20 kg/j d'hydrocarbures.

L'exploitant réalise des prélèvements en plusieurs endroits sur le cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par ses installations à une fréquence au moins mensuelle.

#### **Article 6.2 – Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique**

##### **Article 6.2.1**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

##### **Article 6.2.2**

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Si possible, report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents, ainsi que de la température de rejet, pour chaque point de rejet.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et des règles sanitaires.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- La température du milieu en amont du rejet, en aval du rejet et la température du rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les débits sont données en [m<sup>3</sup>/jour] ou [m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour]. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### **Article 6.2.3**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 6.2.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 6.2.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures seront mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 6.2.4**

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées au paragraphe 6.2.3.) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

#### **Article 6.2.5**

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6.2.2. et 6.2.3. ci-dessus.

#### **Article 6.2.6**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

### **Article 6.3 - Surveillance de la nappe**

Chaque unité dispose d'au moins deux puits implantés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique de chaque secteur.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait a minima l'objet des mesures des paramètres physico-chimiques suivants :

pH, TH, résistivité, PO<sub>4</sub> total, SO<sub>4</sub>, Zn.

Les autres paramètres à analyser sont définis dans les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque unité.

## **CHAPITRE 7** **Gestion des déchets**

### **Article 7.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 7.2 - Gestion des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 7.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le temps de stockage temporaire des déchets est réduit au minimum.

### **Article 7.4 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 7.5**

L'exploitant est capable de justifier du classement de chacun de ces déchets selon sa nature (dangereux, non dangereux, inerte) et suivant la nomenclature déchet.

Pour les déchets ne figurant pas dans cette nomenclature, l'exploitant évalue l'écotoxicité de chacun d'entre eux ainsi que leurs propriétés de danger.

#### **Article 7.6 - Bilan**

L'exploitant adresse annuellement un récapitulatif des déchets qu'il produit et élimine lui-même ou fait éliminer par des tiers, quel que soit le mode de cette élimination. Les informations transmises comportent au minimum les informations suivantes :

- nature du déchet produit ;
- quantité produite ;
- classement du déchet selon sa nature (dangereux, non dangereux, inerte) et nomenclature (code à 6 chiffre) ;
- éliminateur, lieu et mode d'élimination du déchet.

### **CHAPITRE 8 - Bruit**

#### **Article 8.1 - Prescriptions générales**

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'usine sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être d'un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 9 - Règles d'exploitation**

#### **Article 9.1 - Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **Article 9.2 - Règlement général et consignes**

### **Article 9.2.1**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel amené à travailler en zone sensible qui en donnent décharge écrite.

### **Article 9.2.2**

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur chaque secteur concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

### **Article 9.2.3**

L'exploitation se fait sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement :

- les modes opératoires et vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,
- le matériel de protection individuel et collectif et son utilisation,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les consignes particulières.

L'ensemble des opérations à réaliser sur les substances ou produits dangereux (notamment gaz de cokerie, stockages de produits dangereux, ..) aussi bien en fonctionnement normal que lors d'incidents ou d'accidents, doit faire l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement.

Les différents équipements doivent être placés en permanence sous la surveillance de personnel qualifié capable notamment d'apporter les éléments nécessaires aux pouvoirs publics en cas d'accident.

Des moyens de communication à distance sont mis à la disposition du personnel.

La salle de commande est également reliée au poste principal de secours. Les dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrés avec efficacité, y compris en cas d'accident sur site. En particulier, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des matériaux utilisés à l'égard des produits stockés.

## **Article 9.3 - Formation**

L'ensemble du personnel du site doit suivre un processus d'habilitation interne qui consiste principalement en un cursus de formation spécifique par fonction.

Cette formation comprend obligatoirement :

- un programme de formation initiale,
- un programme de formation continue des exercices d'entraînement à la réaction aux situations accidentelles,
- un contrôle des connaissances.

En outre, une formation particulière est dispensée à toute personne non affectée spécifiquement à une unité, mais amenée à intervenir dans celle-ci.

## **CHAPITRE 10** **Risques**

### **Article 10.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **Article 10.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les moyens de chauffage doivent être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence les zones longeant les routes. Des repères doivent permettre de situer les câbles lorsqu'ils sont enterrés et de les identifier.

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, notamment dans le cas de défaut de l'énergie d'alimentation (secteur EDF ou groupe) ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentiellement pour la sécurité des installations.

Les arrêts d'urgence sont situés à des points accessibles et sont clairement identifiés. Les ordres d'arrêts d'urgence sont prioritaires et indépendants de tout système de commande.

L'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

### **Article 10.3 - Foudre**

Des systèmes de protection contre la foudre conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur sont mis en place. Ces mesures de protection sont justifiées par une analyse préalable du risque foudre pour les installations concernées et une étude technique.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

### **Article 10.4 - Autorisation de travail et permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'un produit organique ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant et mentionnées dans le permis de feu ou de travail. Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

### **Article 10.5 - Appareils, machines et canalisation**

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs doivent être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.



Les tuyauteries et leurs accessoires doivent, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, sont plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

#### **Articles 10.6 - Chaufferies**

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **Articles 10.7 - Voies de circulation**

Les routes sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les routes sous des ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable.

#### **Article 10.8 - Voies ferrées**

Les prescriptions du décret n°92-352 du 1er avril 1992 pris pour l'application de l'article L 231.2 du Code du Travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées sont applicables.

Il est établi une convention entre le propriétaire des voies et tous les utilisateurs fixant :

- les conditions d'exploitation et de maintenance des matériels et des voies,
- les conditions de formation et d'équipement du personnel chargé des manœuvres,
- les voies du réseau ferré empruntées par des wagons de matières dangereuses,
- l'identification de ces voies dans les consignes et dans les postes d'aiguillage.

Un plan d'urgence concernant le transport ferroviaire de matières dangereuses sur le réseau dans l'enceinte industrielle est annexé au plan d'opération interne (P.O.I.). Un exemplaire du plan d'urgence est transmis à l'Inspection des Installations Classées, au S.D.I.S., au S.I.A.C.E.D.P.C. et au Préfet.

#### **Article 10.9 - Accidents ou incidents**

L'exploitant consigne dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou

envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent d'encadrement, le Préfet ou son représentant puisse disposer d'une assistance technique de l'exploitation et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 10.10 - Accès**

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'installation.

L'ensemble des usines est clôturé. Les entrées principales sont surveillées en permanence.

Le tracé des routes est tel que l'écoulement des eaux puisse être effectif lors des orages les plus violents.

Un gardiennage est assuré en permanence. Les rondes de surveillance sont organisées suivant une consigne qui fixe la nature des contrôles que doivent exercer les gardiens.

#### **Article 10.11**

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant chaque atelier doivent tenir compte des risques induits par la présence des ateliers ou stockages voisins.

#### **Article 10.12 - Entrepôts de produits inflammables ou toxiques**

Les entrepôts nouveaux sont conçus et exploités suivant les règles définies dans l'instruction technique du 4 février 1987 et les arrêtés ministériels correspondant.

Par ailleurs, il est établi et remis à l'Inspection des Installations Classées une liste des entrepôts et lieu de stockage de produits inflammables, corrosifs ou toxiques des sites.

## **CHAPITRE 11**

### **Incidents/Accidents de fonctionnement et mesures d'urgence**

#### **Article 11.1 - Consignes**

Des consignes visant à assurer une sécurité permanente du personnel et la protection des installations sont établies.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires ;
- le matériel de protection collective et individuelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application.

Elles comportent notamment le numéro d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine et la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

#### **Article 11.2 - Incidents de fonctionnement**

Les installations sont conçues pour qu'en cas d'incident de fonctionnement (épuration des fumées, émission de CO, ...) un dispositif de secours prenne automatiquement la relève du dispositif défaillant afin qu'il n'y ait pas d'émission dans l'environnement.

L'équipe d'intervention directe propre à l'usine doit pouvoir être opérationnelle après l'alerte qui l'a mobilisée.

### **Article 11.3 - Mesures d'urgence**

L'exploitant de chaque unité de production concernée par le présent arrêté élabore et tient à jour un plan opérationnel interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, est transmis au SDIS, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées en deux exemplaires. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au SDIS, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées au plus tard tous les cinq ans.

Pour les unités de Florange/Ebange (département packaging), ce plan sera transmis au SDIS, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant liste par ailleurs dans le ou les P.O.I. les moyens et procédures qu'il met en œuvre permettant de limiter les effets :

- d'un incident survenant sur une tuyauterie de transport d'un fluide inflammable ou toxique dont la liste est incluse dans le P.O.I.,
- d'un incendie ou d'une explosion survenant dans un atelier ou stockage voisin d'un rack de tuyauteries sensibles aux effets d'un sinistre.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en œuvre et notamment :

- les moyens d'alerte des différents services concernés,
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations dont la liste est incluse dans le ou les P.O.I.,
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance sur les canalisations figurant dans le ou les P.O.I.,
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression dans les canalisations dus au rayonnement thermique, etc.) à mettre en place sur ces tuyauteries.

### **Article 11.4 – Direction des secours**

En cas d'accident sur les installations régies par un P.O.I. l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de l'environnement prévues au plan d'opération interne et éventuellement au plan de secours spécialisé en application du Code de la Sécurité Intérieure.

### **Article 11.5 – Exercice annuel**

Un exercice annuel permet de vérifier les moyens décrits dans ce plan d'opération interne et la mise en œuvre des mesures d'urgences décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices sont soumis au préalable à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **Article 11.6 - Organisation générale de la sécurité incendie**

Une consigne générale définit l'organisation de la sécurité incendie.

Chaque unité dispose notamment d'un réseau général d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des unités et cuvettes de stockage.

Les moyens de défense sont judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. Ces moyens sont décrits dans le ou les P.O.I.

L'organisation permet en permanence de mettre en œuvre les moyens fixes et mobiles. Cette organisation est notamment composée d'agents formés.

L'organisation des secours est définie en collaboration avec le SDIS.

### **Article 11.7 - Intervention des services de secours**

#### **Article 11.7.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 11.7.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 11.7.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 11.7.4 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **Article 11.8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 et DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec supérieure ou égale à 100 litres et des pelles ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet, de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours la stratégie de lutte contre un incendie (extinction, refroidissement de l'installation en feu, refroidissement des installations proches, ...), pour chacun des accidents nécessitant des moyens de secours en eau, et la liste des moyens mis en œuvre (équipements, ressources en eau, débits, augmentation de la capacité hydraulique du site, implantation d'une réserve d'eau, formation de personnels, ...) pour réaliser les actions définies par cette stratégie.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre doit être établi en accord avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).

Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais semestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

#### **Article 11.9 – Plan Particulier d'Intervention**

Les mesures d'urgence prises en application du Code de la Sécurité Intérieure incombent à l'exploitant. Elles concernent notamment :

- la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines ; à cet égard, l'exploitant dispose d'une sirène dont la portée est d'au moins 1 000 mètres (elle peut être déclenchée à partir de plusieurs points de l'usine). Cette sirène est conforme au décret du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte,
- l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes du voisinage du site,
- l'interruption des réseaux et des canalisations publics au voisinage du site.

#### **Article 11.10 – PC opérationnel**

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un P.C. opérationnel équipé suivant les indications préconisées par Monsieur le Directeur du S.I.A.C.E.P.D.C. (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques).

#### **Article 11.11**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température et de l'hygrométrie sont disponibles à tout moment.

Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesures des données météorologiques sont secourus électriquement. Ils peuvent être communs à plusieurs installations.

#### **Article 11.12- Information préalable**

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

#### **Article 11.13 – Plaquette d'information**

L'exploitant distribue à la population, par l'intermédiaire des municipalités concernées, une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette sera présentée à l'Inspection des Installations Classées et au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

Cette plaquette comporte les informations minimales suivantes :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique de l'autorité au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation,
- l'indication de la remise à l'Inspection des Installations Classées d'une étude de dangers,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site, ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur, et la circulation de la population,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application (y compris une recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident),
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale.

## **CHAPITRE 12**

### **Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **Article 12.1 - Principe et objectifs du programme de surveillance des émissions**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant :

- dispose pour chaque unité d'un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets qu'il met en œuvre sous sa responsabilité. Les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque unité en définissent le cadre réglementaire minimal en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence ;
- adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement ;
- décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 12.2 - Normes**

Les normes à respecter par l'exploitant ou ses mandataires pour la réalisation des mesures menées dans le cadre du programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sont celles définies dans les arrêtés ministériels en vigueur, fixant les modalités de prélèvements, conservation des échantillons, analyses et normes de référence.

En l'absence de références réglementaires pour la réalisation des contrôles sur certains paramètres, l'exploitant applique les normes en vigueur à la date du contrôle.

### **Article 12.3 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, au moins une fois par an a minima sur les émissaires ou rejets faisant l'objet d'une autosurveillance permanente ou journalière, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. Ces mesures comparatives sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 12.4 - Evaluation du respect des valeurs limites fixées**

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils :

1° dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Article 12.5 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**Article 12.6 - Transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 1 mois suivant les prélèvements ou 10 jours à compter de la réception des résultats, les résultats des mesures et analyses des émissions et de leurs effets, sans préjudice de périodicités spécifiques (suivi légionelles par exemple) fixées par arrêté.

Ces résultats peuvent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque le cadre de surveillance correspondant y est enregistré. Ils sont alors transmis à l'Inspection des Installations Classées par cette voie.

A défaut, l'exploitant est tenu de transmettre par écrit un rapport de synthèse des résultats. Ce rapport fait systématiquement apparaître :

- les valeurs limites à l'émission (VLE) associées à chaque paramètre ;
- une mise en exergue des éventuelles valeurs dépassant les VLE ;
- les causes des éventuels dépassements ainsi que les actions correctives prévues avec les délais correspondants.

Les rapports de mesures originaux sont conservés sur site par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans.

**Article 12.7 – Modalités de réalisation des contrôles inopinés des rejets atmosphériques****12.7.1 - Objet**

L'exploitant est tenu de choisir, pour chacune de ces unités, un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire doit pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant est transmis chaque année, avant le 31 janvier, à l'Inspection des Installations Classées qui mandate lorsqu'il le souhaite, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du présent arrêté.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

**12.7.2 - Conditions de réalisation des contrôles**



Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles sont établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

### **12.7.3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle**

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations.
- Description des conditions de fonctionnement des installations
  - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
  - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre
  - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés ;
  - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement ;
  - dispositions prises pour les mesures ;
  - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts sont précisés ;
  - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats
  - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards ;
  - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées ;
  - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
  - les conclusions du contrôle.

### **RAPPEL des Echéances**

Articles	Prescriptions	Dates d'échéance
1.3	Porter à connaissance de tout changement notable des installations	Avant sa réalisation
1.6.2	Arrêt définitif	Notification de l'arrêt : 3 mois avant celui-ci
5.4.2	Surveillance des rejets atmosphériques dans l'environnement	- Proposition de programme de surveillance dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté - Début des mesures au plus tard 2 mois après accord de l'Inspection
7.6	Déchets	Bilan annuel des déchets produits et éliminés
10.3	Risque foudre	- Vérification des dispositifs de protection contre la foudre au plus tard 6 mois après leur installation

		- puis vérification visuelle tous les ans et vérification complète tous les 2 ans
10.9	Incident/accident	Transmission du rapport d'accident/incident dans les 15 jours
11.3	Mesures d'urgence	Pour les unités de Florange/Ebange (département packaging) : transmission du plan d'opération interne (P.O.I.) au SDIS, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
11.5	Exercice POI	Réalisation d'un exercice annuel
11.8	Moyens de lutte contre l'incendie	Essais semestriels des prises d'eau
12.3	Mesures comparatives	Au moins une fois par an a minima sur les émissaires ou rejets faisant l'objet d'une autosurveillance permanente ou journalière
12.6	Transmission de l'autosurveillance	1 mois après les prélèvements ou au plus tard 10 jours après réception des résultats
12.7	Contrôle inopiné	Transmission du nom du laboratoire tous les ans, avant le 31/01

## **CHAPITRE 13 : Exécution**

### **Article 13-1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 13-2 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé dans les mairies d'HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

**Article 13-3 :**

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace-Champagne-Lorraine, Messieurs les maires de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le **20 MAI 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

